



Arrêt

n° 211 854 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGAKO POUNDE
Rue de Wynants 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017 par Madame X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision [...] du 13.03.2017 rejetant sa demande de prolongation d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 13.03.2017, les deux décisions ayant été notifiées le 02.05.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2015, munie d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Le 2 novembre 2015, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 21 novembre 2016, elle a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit, pour l'année académique 2016-2017, une attestation d'inscription émanant de l'institution dénommée "Institut de Formation de Cadres pour le Développement" (IFCAD), un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la Loi.

1.3. En date du 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande de prolongation de sa Carte A, l'intéressée produit une attestation d'inscription en Formation des Cadres, délivrée par l'Institut de Formation de cadres pour le développement -IFCAD, établissement d'enseignement privé.

Elle ne motive nullement l'abandon des études de Pharmacie entamées à l'ULB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation en « formation de cadre » lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Burkina Faso. De même l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.

En conséquence, la demande de changement de statut est rejetée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour étude auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) lui a été délivré, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 61, §2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il

prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressée produit une attestation d'inscription en Formation des Cadres, délivrée par l'Institut de Formation de cadres pour le développement - IFCAD, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Considérant que le titre de séjour de Madame [T.N.L.] est périmé depuis le 1er novembre 2016.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, notamment, elle expose que « *la décision attaquée viole le moyen unique précité dès lors que ce moyen impose aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [qu'] en effet, lors de l'introduction de sa demande de prolongation de séjour, la requérante a joint un courrier circonstancié sur les raisons de son changement d'orientation et de son inscription dans un établissement privé [...] ; [que] la décision attaquée ne tient cependant nullement compte de ces explications pertinentes et se contente de rejeter sa demande sur base d'une lecture purement superficielle de son dossier [...] ; [que] dans le cas sous examen, l'autorité n'a apporté aucune réponse aux explications données par la requérante dans sa lettre d'accompagnement ; [qu'] au contraire, elle prétend qu' « Elle ne motive nullement l'abandon des études de Pharmacie entamées à l'ULB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé » ; [qu'] elle n'a donc pas tenu compte des circonstances de la cause contrairement au principe général selon lequel elle est tenue de le faire* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur les motifs que la requérante « *ne motive nullement l'abandon des études de Pharmacie entamées à l'ULB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé ; [qu'] elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation en « formation de cadre » lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Burkina Faso ; [que] de même l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine* ».

La requérante estime, en termes de requête, que la motivation de cette décision est totalement inadéquate, dans la mesure où elle ne fait pas référence au courrier circonstancié qu'elle avait joint à la demande de prorogation de sa carte de séjour et dont la partie défenderesse avait bien connaissance.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'en date du 21 novembre 2016, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, la commune d'Ixelles a fait parvenir à la partie défenderesse, dans le cadre de la demande de prolongation de la carte de séjour de la requérante, un courrier signé par cette dernière portant sur le « *renouvellement [de son] titre de séjour* ».

Le courrier précité de la requérante, adressé à la partie défenderesse, indique ce qui suit :

« Je me permets de vous adresser cette missive dans le but de justifier mon changement d'orientation d'étude ainsi que de celui de mon établissement scolaire. En effet je suis venue en Belgique dans la (sic) but de faire des études pharmacie dans le but de prendre la relève de ma mère au Burkina Faso. Pour ce faire j'ai sollicité (sic) une inscription à l'ULB qui m'a été accordée. Ayant déjà à mon actif une première année réussie en pharmacie à Dakar (Sénégal), c'est avec confiance que j'ai abordé l'année universitaire en Belgique.

Cependant une succession d'évènements difficiles ont jalonné mon année scolaire (conflits familiaux, décès d'un membre proche de la famille, plusieurs petites maladies dues à mon état de drépanocytaire). Tous ces éléments perturbateurs ont contribué malheureusement à l'échec de mon année, m'empêchant de poursuivre mes études en pharmacie.

J'ai toujours voulu faire de la gestion en complément de ma formation de pharmacienne car ma mère possède une entreprise de vente de consommables biomédicales et a besoin d'un bon gestionnaire. C'est dans cette optique que j'ai décidé de faire cette formation qui permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour gérer une PME (Petite et Moyenne Entreprise). Cette formation me permettra d'épauler ma mère dans la gestion de ses structures qui sont au Burkina Faso malgré mon échec en pharmacie.

C'est pourquoi je viens solliciter ce renouvellement de mon titre de séjour pour pouvoir mener à bien mon projet étudiant. Dans l'attente d'une réponse de votre part je vous prie de bien vouloir agréer mes sincères salutations ».

Force est donc de constater que la partie défenderesse avait pleinement connaissance des motifs de « *l'abandon [par la requérante] des études de Pharmacie entamées à l'ULB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé* ».

Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la seule base que la requérante « *ne motive nullement l'abandon des études de Pharmacie entamées à l'ULB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé ; [qu'] elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation en « formation de cadre » lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Burkina Faso ; [que] de même l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine* ».

En effet, si les éléments invoqués par la requérante dans le courrier précité ne permettent pas de conclure que le prolongement de son séjour lui sera accordé sur la base de l'article 9 de la Loi, ils peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre à la requérante de voir maintenir son titre de séjour. Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments produits par la requérante dans son courrier relatif au « *renouvellement [de son] titre de séjour* », ne pouvaient être retenus dans le cadre de sa demande de prolongation du titre de séjour.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation de la requérante tel qu'il ressort des éléments exposés dans le courrier précité du 21 novembre 2016 et dont elle avait une connaissance effective et suffisante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment qu' « *à l'appui de sa demande, la requérante a produit une lettre de motivation ; [que] cependant, la partie adverse a considéré à juste titre dans la première décision attaquée que [...] ; [que] contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie adverse constate à juste titre que la requérante "ne motive nullement l'abandon des études de Pharmacie entamées à l'ULB et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé"* ; [qu'] en effet, dans la lettre accompagnant sa demande de renouvellement de son titre de séjour, la requérante indique les raisons pour lesquelles elle a raté son année d'études en Pharmacie mais ne précise aucunement pourquoi elle n'a pas poursuivi cette orientation et a changé d'études et d'établissement ; [que] les explications de la requérante relatives à la circonstance que la formation entamée lui permettra d'obtenir un diplôme de bachelier spécial en Entreprise qui lui sera nécessaire dans le cadre de son travail au sein de l'entreprise de sa mère, à la nécessité de suivre ces études en Belgique en raison de

la présence du principal fournisseur la société de sa mère et de l'utilité de connaître le système commercial belge, sont invoquées pour la première fois en termes de recours ; [que] partant, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir pris cet élément en considération et Votre Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.4. En conséquence, la première branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours et qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime qu'il y a également lieu de l'annuler.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la requérante le 13 mars 2017, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 13 mars 2017 à l'égard de la requérante, est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE